

## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL**

### **concernant la création d'une commission intercommunale occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets**

---

(Du 12 mars 2018)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### **1. Introduction**

Le présent rapport, venant à l'appui d'un arrêté de votre Autorité concernant « la création d'une commission intercommunale occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets », constitue un pas supplémentaire dans l'étude des possibilités de rapprochement entre les deux communes.

Après l'étude des collaborations déjà existantes entre les deux communes et à la suite de la consultation positive des citoyens des deux communes sur l'opportunité de fusionner nos deux communes, il convient aujourd'hui d'entrer dans cette nouvelle phase, désormais très concrète, de rédiger un projet de fusion.

#### **2. D'un point de vue général**

Le travail à mener désormais doit aboutir à la rédaction d'une convention de fusion. Cette convention sera ensuite soumise à chaque législatif communal, réuni séparément mais à la même date, pour approbation ou non. Si chaque Conseil général approuve le projet de fusion, les corps électoraux de chaque commune devront à leur tour se prononcer séparément mais en même temps et en cas d'approbation des deux communes, le projet pourra entrer en force. Autant dire que l'étape qui vous est proposée dans cet arrêté est absolument capitale. Il s'agit de désigner les organes qui seront amenés à imaginer et à proposer les structures d'une nouvelle organisation communale pour Le Locle et Les Brenets.

Cette commission intercommunale répond à plusieurs exigences, notamment d'associer votre Autorité le plus largement et le plus complètement possible aux résultats des travaux menés. Il n'est en effet pas souhaitable que les options retenues

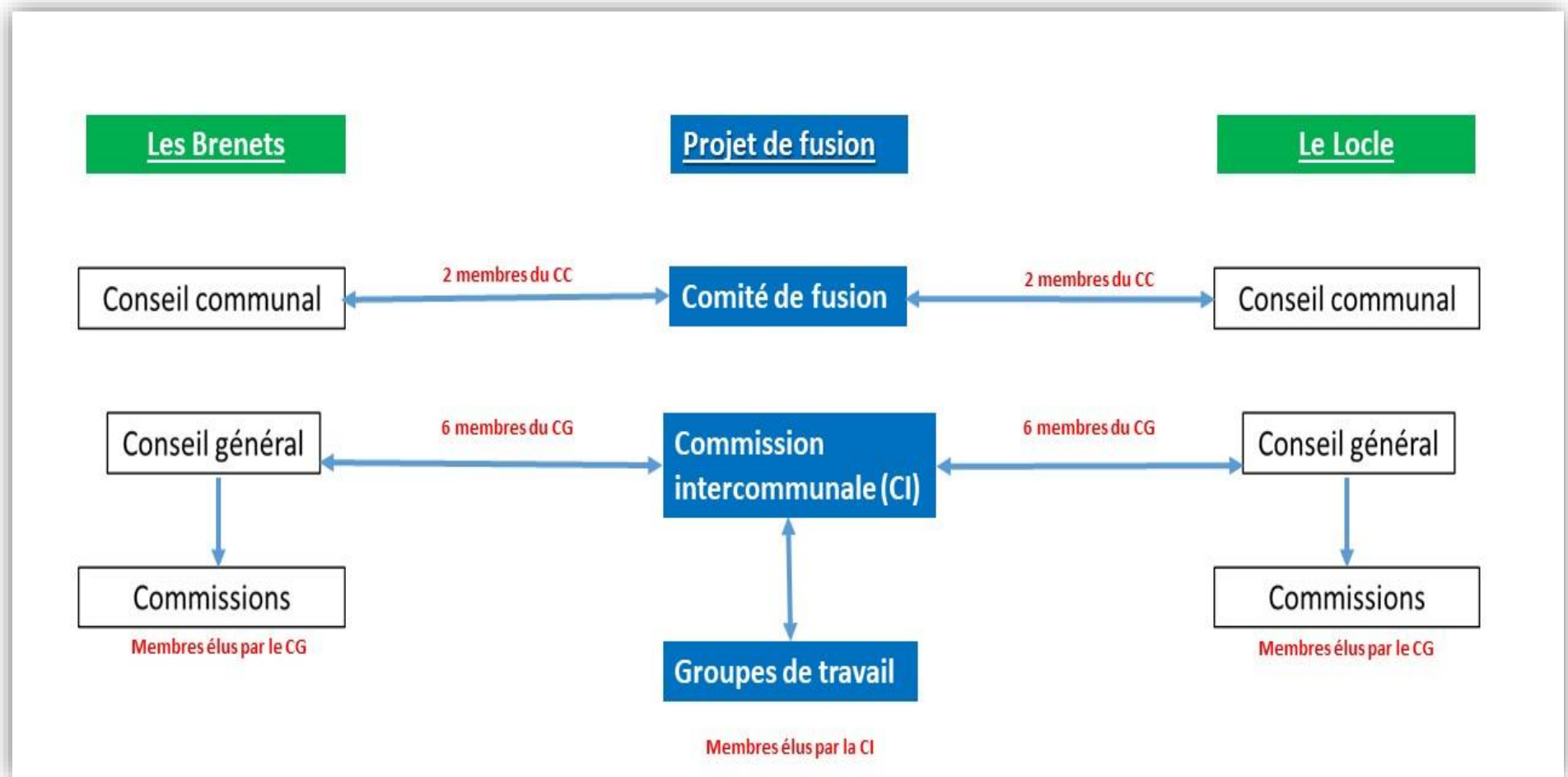
dans le cadre d'un projet de fusion ne soient présentées aux législatifs communaux qu'en toute fin de processus, une fois la convention de fusion rédigée.

La création d'une commission intercommunale a paru dans ce contexte la meilleure façon d'associer votre Autorité à ce processus tout en garantissant la célérité et l'efficacité des travaux.

Dans les faits, les exécutifs des deux communes ont désigné chacun deux membres qui constituent un comité de fusion, soit le comité de pilotage des travaux de fusion. Ils sont accompagnés par l'administrateur des Brenets et le chancelier du Locle. Les administrations communales seront également associées aux travaux. A ce stade, les exécutifs des deux communes vous demandent par le présent rapport de créer à votre tour un organe délibératif chargé de se déterminer sur les options retenues par le projet de fusion. Une convention de fusion doit en effet contenir, outre un budget prévisionnel de la nouvelle commune envisagée, des éléments très concrets : nom et armoiries de la commune, type d'élection de l'exécutif, sites administratifs retenus, organisation interne de la nouvelle entité, etc.

Dans d'autres travaux de fusions qui se sont déroulés dans le canton de Neuchâtel, bien souvent, toutes ces décisions ont été prises unilatéralement par un comité de pilotage, puis le résultat des travaux a été présenté pour ratification aux législatifs communaux. Pour notre part, il nous est apparu indispensable d'associer vos Conseils bien plus en amont des décisions à prendre et c'est ainsi que nous vous proposons une organisation qui correspond au schéma ci-après, sur la base de ce qui existe dans nos communes respectives.

Selon l'organisation prévue, le comité de fusion est l'émanation des Conseils communaux des deux communes ; de son côté la commission intercommunale sera l'émanation des législatifs des deux communes et les groupes de travail constitués par ladite commission intercommunale seront le pendant des actuelles commissions de vos législatifs.



Cette manière de procéder a le mérite d'associer toutes les Autorités des deux communes, dès le début des travaux, à l'étude puis à la rédaction de la convention de fusion. Cette approche n'est pas nouvelle : dans le cadre de ses travaux de fusion, l'actuelle commune de Milvignes a procédé de la sorte avec succès.

La commission intercommunale, seul organe institutionnel qui peut associer à parité les membres des législatifs des deux communes, fonctionnera ensuite comme vos actuels législatifs, nommant en leur sein les différents groupes de travail nécessaires à l'élaboration d'une convention de fusion ainsi que d'un projet sociétal entourant le principe même d'une fusion.

Une fois cette commission formellement créée, il reviendra à votre Autorité d'en élire les membres dans un second temps.

Il convient enfin de noter que cette commission est intercommunale. Cela signifie qu'elle doit être adoptée dans les mêmes termes par les législatifs des deux communes.

### **3. Commentaires article par article**

#### Article Premier :

Par définition, la commission constituée doit être intercommunale, afin d'associer des représentants des législatifs des deux communes. Selon le même principe, cette commission doit être occasionnelle, son travail prenant fin avec l'approbation ou non de la convention de fusion par les législatifs respectifs des deux communes.

#### Article 2 :

Cet article précise la composition paritaire de la commission ainsi que le nombre des commissaires. Le choix de six membres par commune permet d'assurer la représentation au sein de la commission de chaque groupe politique siégeant au sein des législatifs actuels.

#### Article 3 :

Afin d'assurer la représentativité la plus complète de cette commission, le principe de la représentation proportionnelle a été retenu pour cette commission. La suppléance permet, en alinéa 2, d'assurer la permanence de la représentation des partis au sein de la commission.

#### Article 4 :

Selon le premier alinéa, la commission devra travailler durant 18 mois environ, afin de présenter une convention de fusion dans un délai permettant aux Conseils généraux de se déterminer, puis en cas d'approbation au corps électoraux de ratifier ou non la fusion. Au terme de ce processus, si la fusion est entérinée, il faut encore prévoir le délai pour la tenue d'élections pour la commune fusionnée courant 2020. Pour ce motif, le choix de deux présidents successifs pour 9 mois chacun permet d'assurer un équilibre entre les deux communes.

L'alinéa 2 est calqué sur le principe retenu au Grand Conseil neuchâtelois dans le cadre de la Loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC).

Enfin, l'alinéa 3 donne la latitude à la commission de s'organiser comme elle le souhaite, notamment dans le choix de son premier président. Néanmoins, il paraît essentiel que dans son organisation, la commission respecte scrupuleusement l'équilibre entre les deux communes.

#### Article 5 :

Pour la bonne exécution des travaux ainsi que pour pouvoir recourir au soutien des différents services communaux en cas de besoin, la présence avec voix consultative des membres des deux exécutifs (ci-après : « comité de fusion ») est nécessaire. Les membres du comité de fusion n'ont cependant qu'une voix consultative au sein de cette commission intercommunale. Le chancelier du Locle et l'administrateur des Brenets apportent leur soutien à la commission.

#### Article 6 :

La commission intercommunale est chargée de prendre connaissance des travaux de ses groupes de travail et d'entériner les choix de ceux-ci. Afin de mettre le résultat de ces travaux en commun, la commission intercommunale est appelée à se réunir aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par année afin de procéder au suivi des travaux liés au projet de fusion.

Pour jouer efficacement son rôle de courroie de transmission entre les rédacteurs du projet de fusion et les législatifs des deux communes, cette commission intercommunale est appelée à rapporter de l'avancement des travaux auprès des deux législatifs, au moins une fois par an. Cela doit permettre aux membres des législatifs des deux communes d'être informés au fur et à mesure des travaux plutôt qu'en toute fin du processus.

#### Articles 7 et 8 :

Un projet de fusion contient à la fois des éléments techniques, institutionnels ou encore organisationnels et des éléments sociétaux. Formellement, une convention de fusion doit notamment contenir des éléments financiers, un budget prévisionnel, un nom pour la future commune et des armoiries. Cependant, d'autres éléments font partie du projet entourant la création de la nouvelle commune. Ces éléments ne figurent pas littéralement dans la convention de fusion, mais ils paraissent dans le rapport qui l'accompagne, formant un projet de société pour la nouvelle commune. Dans ce cadre, les groupes de travail nommés en son sein par la commission devront pour certains d'entre eux régler les questions organisationnelles et techniques (organisation de l'administration, budget prévisionnel etc.) ; les autres groupes de travail seront de leur côté amenés à prévoir les contours de la future commune du point de vue sociétal (statut des sociétés locales, vie quotidienne, transports, tourisme, etc.)

Au surplus, ces groupes de travail devront être constitués par la commission selon ses besoins. Dans la mesure où ces groupes de travail n'ont pas de compétence décisionnelle, la représentativité de leurs membres doit être avant tout en lien avec la

représentation des deux communes. En effet, l'organe décisionnel demeure en toute fin la commission qui, elle, respecte à la fois la proportionnalité politique et la représentativité des deux communes.

Par ailleurs, l'article 8 met l'accent sur la participation souhaitable et souhaitée de la société civile (sociétés locales, clubs sportifs, etc.), en fonction des besoins, aux réflexions des groupes de travail sociétaux. Le principe en est finalement assez simple : la création de nouvelles structures communales doit correspondre aux attentes et aux besoins quotidiens de la société civile. Toute réflexion sur une nouvelle commune doit donc associer – selon un mode à prévoir au sein de la commission – des représentants de cette société à ses travaux.

#### Article 9 :

La législature actuelle se terminant normalement à la fin du printemps 2020, les travaux de la commission intercommunale doivent se terminer au plus tard durant l'automne 2019 afin de permettre la suite du processus si nécessaire. Dans ce cas de figure, l'étude de la convention de fusion par les Conseils généraux se ferait durant le 4<sup>e</sup> trimestre de 2019. En cas d'approbation par les deux législatifs, le scrutin référendaire aurait lieu au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 et, toujours en cas d'approbation, les élections communales pourront avoir lieu courant 2020, le cas échéant aux mêmes dates que les élections communales dans le reste du canton. La nouvelle commune entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme la loi cantonale le prévoit.

#### **4. Conclusion**

Le processus dans lequel les citoyennes et citoyens de nos deux communes nous ont demandé de nous engager est novateur. Jamais jusqu'ici dans ce canton une fusion réunissant deux communes de taille très inégale n'a été initiée avec succès. La création d'une commission intercommunale, en étroite liaison avec les législatifs des deux communes, les exécutifs des deux communes et – point essentiel – les sociétés civiles des deux communes nous a paru le meilleur moyen pour mener à terme l'étude d'une fusion.

Pour ces motifs, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, à approuver ce processus en acceptant ce rapport et en adoptant l'arrêté ci-après, puis d'élire dans un second temps les membres de cette commission.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président,                      Le chancelier,  
C. Dupraz                              P. Martinelli

## ARRETE

concernant la création d'une commission intercommunale occasionnelle chargée d'élaborer une convention de fusion entre les communes du Locle et des Brenets

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de la Commune du Locle du 16 avril 2008,  
Vu le rapport du Conseil communal du 12 mars 2018,

Arrête :

- Article premier.- Une commission intercommunale occasionnelle (ci-après la commission) est constituée en vue de proposer aux Conseils généraux des Brenets et du Locle une convention de fusion ainsi qu'un rapport à l'appui de cette convention.
- Art. 2.- La commission est composée de 12 membres issus du Conseil général, à raison de six membres par commune nommés par les Conseils généraux respectifs.
- Art. 3.- <sup>1</sup> Les membres sont nommés sur la base de la représentation proportionnelle.  
<sup>2</sup> Un membre suppléant par parti représenté est désigné.
- Art. 4.- <sup>1</sup> La commission élit pour une période de fonction de 9 mois son président et son vice-président, en respectant scrupuleusement l'équilibre entre les deux communes.  
<sup>2</sup> Le président de la commission vote. En cas d'égalité, il départage même s'il a déjà voté.  
<sup>3</sup> Au surplus, la commission s'organise elle-même.
- Art. 5.- <sup>1</sup> La commission siège en présence du comité de fusion constitué par deux membres du Conseil communal du Locle et deux membres du Conseil communal des Brenets accompagnés du chancelier du Locle et de l'administrateur des Brenets.  
<sup>2</sup> Les membres du comité de fusion siègent avec voix consultative.



Art. 6.- <sup>1</sup> La commission se réunit à la demande du comité de fusion au moins deux fois par année.

<sup>2</sup> Elle fait également rapport de ses travaux aux Conseils généraux des Brenets et du Locle au moins une fois par année.

Art. 7.- La commission étudie en priorité, avec le soutien des administrations des deux communes et de tout autre soutien désigné par le comité de fusion et jugé nécessaire, les questions suivantes :

- L'organisation administrative d'une éventuelle commune fusionnée.
- Les finances et le budget prévisionnel d'une éventuelle commune fusionnée.

Art. 8.- <sup>1</sup> La commission élabore également, avec le soutien des administrations des deux communes si nécessaire, des propositions pour une éventuelle commune fusionnée dans les domaines suivants :

- Institutions, nom, droits populaires, représentation des anciennes communes.
- Sociétés locales.
- Qualité de la vie & mobilité dans la commune.
- Tourisme.
- Energie.
- D'autres si elle le juge nécessaire.

<sup>2</sup> Sauf exception, la commission associe par tous les moyens qu'elle juge nécessaire la société civile à ses réflexions et travaux.

Art. 9.- La convention de fusion sera soumise aux Conseils généraux des deux communes au plus tard à la fin de l'année 2019 pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Art. 10.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 28 mars 2018



AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,  
O. Favre

Le secrétaire,  
V. Perez